



• **PRÉAMBULE** : CHANTY PROD, Label et structure de distribution musicale congolaise, créée le 07 juillet 2022 à Kisangani, en République Démocratique du Congo, et fondée par Madame Chantal Zingabako Ngbingina, est administrée et représentée par Monsieur Michel Anguzo.

Le Label exerce actuellement ses activités administratives en République Démocratique du Congo ainsi qu'à Kampala, en République d'Ouganda.

CHANTY PROD exerce des activités de distribution musicale au profit des artistes indépendants, selon les conditions définies dans le présent contrat. Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - TYPES DE CONTRATS

CHANTY PROD fonctionne avec deux (02) types de contrats :

1. **Contrat de Production**
2. **Contrat de Distribution**

Le présent document concerne exclusivement le **Contrat de Distribution**.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet l'accompagnement des artistes indépendants, dans le développement de leur carrière musicale, par la distribution de leurs **Singles**, **Albums** ou **EP** sur les plateformes de téléchargement et de streaming.

ARTICLE 3 - ENREGISTREMENT DE L'ARTISTE ET FRAIS D'ADHÉSION

L'adhésion d'un Artiste au sein de CHANTY PROD dans le cadre d'un **Contrat de Distribution** est fixée à un montant de **soixante dollars américains (60 USD)**.

Ces frais comprennent :

- L'ouverture du dossier Artiste,
- L'intégration dans le système de distribution du Label,
- La licence de distribution initiale,
- L'assistance administrative liée à la distribution numérique,
- Ainsi que la réclamation et la vérification des comptes artistes sur les plateformes musicales compatibles.

- Les frais d'adhésion et de renouvellement versés au Label couvrent des services administratifs et techniques engagés dès la validation du contrat et ne sont donc pas remboursables, sauf en cas de manquement grave du Label à ses obligations contractuelles.

ARTICLE 4 - TARIFS DE DISTRIBUTION

Les frais de distribution sont fixés comme suit après l'adhésion au Label :

- **Une (01) distribution gratuite** d'un Single par année contractuelle,
- **Single : 5 USD** par distribution,
- **Album ou EP : 25 USD** par distribution,
- **Option de distribution illimitée : 40 USD** pour une **distribution illimitée** des Singles, Albums et EP durant toute la période du contrat actif. Cette option est valable uniquement à compter de sa date d'activation et ne donne lieu à aucun remboursement des frais de distribution déjà payés antérieurement.
- **Formule Illimitée Complète : 90 USD** comprenant l'**adhésion au Label** ainsi qu'une **distribution illimitée** des Singles, Albums et EP durant toute la période du contrat actif.

Tous les frais de distribution sont entièrement à la charge de l'Artiste, et chaque nouvelle œuvre soumise à distribution fera l'objet des frais applicables selon l'option choisie par l'Artiste.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES DES ŒUVRES ET POCHETTES

- L'Artiste s'engage à fournir un audio de qualité professionnelle, une œuvre dont il est le propriétaire légitime, en n'utilisant aucun instrumental sans licence ou autorisation légale, et il garantit disposer de tous les droits, licences et autorisations nécessaires concernant les instrumentales, samples, collaborations, voix, compositions ou tout autre élément utilisé dans les œuvres soumises.
- **Format audio exigé : WAV | 44,100 kHz | 24 Bits.**
- **Format pochette exigé : Pixels 3000 x 3000 | Resolution 72 | Color mode RGB Color | 16 Bit.**

La pochette doit contenir uniquement le titre du projet et le(s) nom(s) de l'artiste/des artistes. Aucun logo.

ARTICLE 6 - EXCLUSIVITÉ, ORIGINALITÉ, FRAUDE ET ACTIVITÉS ARTIFICIELLES

- L'Artiste ne doit en aucun cas soumettre un audio déjà monétisé ou exploité par un autre partenaire de production ou de distribution.
- L'Artiste assumera seul toutes les conséquences financières, juridiques ou administratives résultant d'une violation de droits de propriété intellectuelle liée aux œuvres fournies.

- L'Artiste s'engage à ne pas utiliser de méthodes artificielles visant à augmenter les streams, vues, téléchargements ou revenus de ses œuvres, notamment les faux streams, bots, fermes de streaming, achats de vues, manipulation d'algorithmes. En cas de **pénalité, suppression** ou **retenue des revenus** par les plateformes pour activité frauduleuse, **CHANTY PROD** ne pourra être tenu responsable.

- Pendant toute la durée du contrat actif avec **CHANTY PROD**, l'Artiste s'engage à ne distribuer, exploiter ou faire distribuer aucune œuvre musicale auprès d'un autre Label, distributeur ou partenaire de distribution. Toutefois, l'Artiste demeure libre de participer à des collaborations musicales ou à des œuvres en qualité d'artiste invité (**feat.**), à condition que ces collaborations ne constituent pas une exploitation personnelle ou une redistribution indépendante de ses propres œuvres.

- Les œuvres déjà distribuées par l'Artiste auprès d'autres partenaires avant la signature du présent contrat ne sont pas concernées par cette exclusivité.

ARTICLE 7 - FRAIS NON PRIS EN CHARGE

CHANTY PROD ne prend pas en charge : l'enregistrement audio, la réalisation de clips vidéo, le logement, la restauration, l'habillement, les déplacements, la promotion de l'artiste et de ses œuvres. Toutefois, **CHANTY PROD** pourra accompagner l'Artiste dans certaines démarches promotionnelles ou administratives sans obligation de résultat.

ARTICLE 8 - GESTION DES COMPTES ARTISTES

Après la sortie officielle du premier single, album ou EP distribué par **CHANTY PROD**, le label s'engage à assister l'artiste dans la revendication et la configuration de ses comptes artistes officiels sur les plateformes suivantes : **Spotify, YouTube, TikTok, Boomplay, Amazon Music, Deezer, Tidal** et **Apple Music**. Cette assistance a pour objectif de permettre à l'artiste d'obtenir l'accès et le contrôle de ses profils vérifiés, afin d'en assurer la gestion autonome (photo de profil, biographie, statistiques, contenus et autres paramètres associés).

- L'assistance fournie par **CHANTY PROD** dépend également des politiques, délais et conditions techniques imposés par les plateformes partenaires et distributeurs numériques tiers. Les comptes artistes réclamés ou configurés dans le cadre du présent contrat demeurent la propriété de l'Artiste.

- Le Label pourra proposer, selon les conditions techniques, la disponibilité des plateformes partenaires ou les modalités internes du Label, l'activation de systèmes de protection et de monétisation de contenu tels que **YouTube Content ID** ou tout autre système équivalent. L'activation de ces services n'est pas automatique et pourra, le cas échéant, faire l'objet de conditions ou frais supplémentaires.

- Les coordonnées techniques de chaque sortie musicale, notamment les codes **ISRC/UPC** et autres informations de distribution disponibles, seront transmises à l'Artiste par courrier électronique après confirmation de la mise en ligne de son œuvre auprès des plateformes.

ARTICLE 9 - COMMUNICATIONS OFFICIELLES ET SMART LINK

- Toute notification ou communication relative au présent contrat pourra être effectuée par courrier électronique, messagerie numérique ou tout autre moyen de communication utilisé entre les Parties. **CHANTY PROD** fournira à l'Artiste, par e-mail, un lien intelligent (**Smart Link**) regroupant toutes les plateformes de diffusion, afin de faciliter la promotion des sorties musicales.

ARTICLE 10 - REVENUS

- Tous les revenus générés par les plateformes de streaming et de téléchargement seront perçus par **CHANTY PROD** au nom et pour le compte de l'Artiste.
- Les plateformes numériques, distributeurs partenaires ou services tiers peuvent appliquer leurs propres frais, commissions, retenues, conversions monétaires ou politiques de paiement indépendantes de **CHANTY PROD**.
- **CHANTY PROD** agit uniquement en qualité d'intermédiaire technique pour la collecte et le transfert des revenus, et ne prélève aucun pourcentage sur les revenus générés par les plateformes.
- L'Artiste conserve **100 % des revenus nets** effectivement reçus par **CHANTY PROD** après déduction éventuelle des frais, commissions ou retenues appliqués par les plateformes, distributeurs partenaires ou services tiers, sous réserve des frais contractuels prévus aux articles précédents.
- Le Label ne garantit pas l'absence de retenues appliquées par des partenaires techniques tiers indépendants.
- Les revenus disponibles et validés, c'est-à-dire les revenus définitivement approuvés et effectivement payés au Label par les plateformes partenaires, seront reversés à l'Artiste conformément aux procédures administratives internes du Label et après réception effective des paiements par les plateformes partenaires.
- Les délais de paiement dépendent exclusivement des plateformes de distribution et de streaming partenaires. Sauf circonstance exceptionnelle ou vérification en cours, les revenus validés seront reversés dans un délai raisonnable après leur réception effective par le Label.
- Le Label se réserve également le droit de suspendre temporairement les paiements pour vérification, activité suspecte ou litige, l'Artiste sera notifié dans un délai maximum de **sept (07) jours** avec indication du motif concerné. **CHANTY PROD** ne pourra être tenu responsable des retards de paiement, retenues, vérifications ou suppressions de revenus effectués par les plateformes numériques, distributeurs partenaires ou services tiers.
- Les paiements pourront être effectués par virement bancaire, mobile money, portefeuille électronique ou tout autre moyen de paiement disponible choisi par **CHANTY PROD**.
- Les éventuels frais de transfert, frais bancaires, frais de conversion monétaire ou frais appliqués par les services de paiement restent à la charge de l'Artiste.

ARTICLE 11 - DURÉE DU CONTRAT ET RENOUVELLEMENT

- La durée du présent contrat et de la licence de distribution est fixée à une période d'**un (01) an** à compter de la date de signature définitive du Label.
- Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature par le Label. La signature du Label vaut validation définitive de l'adhésion de l'Artiste au système de distribution de **CHANTY PROD**.
- Le contrat est renouvelable moyennant des frais de renouvellement fixés à **cinquante dollars américains (50 USD)**. Une période de grâce de **dix (10) jours** après la date d'expiration du contrat est accordée à l'Artiste pour procéder au renouvellement du contrat. Passé ce délai, **CHANTY PROD** ne sera plus tenu d'assurer la gestion administrative, le suivi ni le reversement des revenus associés aux œuvres concernées, et le contrat sera considéré comme **définitivement expiré**.

ARTICLE 12 - NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

En cas de non-renouvellement du contrat sans souscription à une option de maintien de catalogue :

- Les Singles, Albums et EP distribués par **CHANTY PROD** resteront en ligne sur les plateformes de streaming et de téléchargement.
- Les revenus éventuellement générés après expiration sans option active de maintien de catalogue pourront demeurer temporairement bloqués, suspendus ou non reversés jusqu'à régularisation de la situation contractuelle.
- Les revenus concernés resteront toutefois conservés par le Label au bénéfice de l'Artiste jusqu'à régularisation de la situation contractuelle.
- L'Artiste conservera l'accès à ses comptes artistes réclamés sur les plateformes concernées.
- Si l'Artiste souhaite réactiver son catalogue après expiration ou résiliation du contrat, il devra s'acquitter de frais de licence de distribution fixés à **vingt dollars américains (20 USD)**, ainsi que des frais de renouvellement du contrat fixés à **cinquante dollars américains (50 USD)**, soit un total de **soixante-dix dollars américains (70 USD)**.
- Si l'Artiste ne souhaite pas renouveler son contrat de distribution mais désire continuer à bénéficier de la collecte et du reversement des revenus générés par les œuvres déjà distribuées, il pourra souscrire à une option annuelle de maintien de catalogue fixée à **trente dollars américains (30 USD) par an**. Cette option permet uniquement de maintenir la collecte et le reversement des revenus des œuvres déjà distribuées, sans renouvellement de la licence ni du contrat de distribution actif.
- L'option de maintien de catalogue doit être renouvelée chaque année afin de permettre la continuité de la collecte et du reversement des revenus.

- Une période de grâce de **dix (10) jours** après expiration de l'option de maintien de catalogue est accordée à l'Artiste pour procéder à son renouvellement. Passé ce délai, le catalogue sera considéré comme **inactif** au sein du système du Label.

- Toute demande ultérieure de réactivation du catalogue ou de reprise de la collecte des revenus sera soumise aux frais de réactivation de licence de distribution, ainsi qu'aux frais de renouvellement du contrat prévus par le présent contrat.

ARTICLE 13 - RETRAIT DU CATALOGUE ET FRAIS DE SUPPRESSION

- Si l'Artiste souhaite retirer totalement son catalogue musical du système de distribution de **CHANTY PROD** afin de redistribuer ses œuvres auprès d'un autre Label ou partenaire, il devra s'acquitter de frais administratifs de retrait du catalogue fixés à **vingt dollars américains (20 USD)**.

- Le retrait concernera l'ensemble des **Singles, Albums et EP** concernés par la demande de suppression. Le retrait effectif des œuvres des plateformes numériques dépend des délais techniques des distributeurs partenaires et des plateformes concernées. **CHANTY PROD** ne garantit pas un délai exact de suppression.

- Si l'Artiste souhaite ultérieurement redistribuer auprès de **CHANTY PROD** une ou plusieurs œuvres précédemment supprimées du système du Label, il devra payer des frais de **redistribution** fixés à **soixante dollars américains (60 USD)** par opération pour l'ensemble du lot concerné, en supplément des éventuels frais contractuels applicables. Ces frais couvrent les opérations administratives, techniques et de reconfiguration du catalogue au sein du système de distribution du Label.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DU CONTRAT

L'Artiste peut demander la résiliation de son contrat avant son échéance normale, sous réserve d'une notification écrite adressée au Label.

En cas de résiliation :

- Le Label procédera au versement des revenus disponibles et validés, à condition que le seuil minimum de retrait soit atteint (**au moins 10 USD**). Tout solde inférieur au seuil minimum restera reporté jusqu'à atteindre le montant minimum requis pour un paiement.

- Les revenus générés après résiliation ou expiration effective du contrat ne seront ni collectés ni reversés par le Label. Les revenus déjà reçus et validés par le Label avant la date effective de résiliation resteront toutefois soumis aux dispositions du présent contrat. Si l'Artiste souhaite le retrait total de son catalogue avant redistribution auprès d'un autre Label ou partenaire, les frais de suppression prévus à l'**Article 13** seront applicables.

ARTICLE 15 - ABSENCE DE GARANTIE DE REVENUS ET RESPONSABILITÉ DES PLATEFORMES NUMÉRIQUES

- **CHANTY PROD** ne garantit aucun niveau minimum de revenus, de visibilité, de streams, de ventes ou de succès commercial à l'Artiste. Les performances des œuvres dépendent notamment des plateformes numériques, de la promotion réalisée par l'Artiste, du comportement du public, et des algorithmes des services de streaming.

- **CHANTY PROD** agit en qualité d'intermédiaire technique de distribution musicale. Les plateformes numériques, distributeurs partenaires et services tiers demeurent seuls responsables de leurs décisions éditoriales, suppressions de contenus, modifications techniques, suspensions de comptes, retenues de revenus ou changements de politique.

ARTICLE 16 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est impératif pour l'Artiste de comprendre et respecter les droits de propriété intellectuelle avant la signature du présent contrat. L'Artiste garantit être titulaire des droits nécessaires sur les œuvres, enregistrements, textes, compositions et éléments fournis au Label. L'Artiste déclare que les œuvres ne portent atteinte à aucun droit de tiers et s'engage à indemniser le Label en cas de réclamation ou de litige lié à une violation de droits d'auteur ou de droits voisins.

ARTICLE 17 - LIMITATION DE RESPONSABILITÉ, MODIFICATIONS DES SERVICES ET PLATEFORMES

- Le Label ne pourra être tenu responsable des pertes indirectes, pertes de revenus, pertes d'opportunités ou dommages résultant de décisions prises par les plateformes de streaming, distributeurs numériques ou partenaires tiers. La responsabilité du Label, en tout état de cause, sera limitée au montant des sommes effectivement perçues au titre du présent contrat.

- **CHANTY PROD** se réserve le droit d'adapter ses services, outils, plateformes partenaires, procédures techniques ou modalités administratives en fonction des évolutions technologiques, contractuelles ou des politiques imposées par les plateformes numériques et distributeurs partenaires. Ces adaptations ne pourront toutefois pas remettre en cause les droits contractuels déjà acquis par l'Artiste durant la période du présent contrat.

ARTICLE 18 - FORCE MAJEURE ET OBLIGATIONS FISCALES

- Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement à ses obligations contractuelles si ce manquement résulte d'un événement de force majeure indépendant de sa volonté, incluant notamment : catastrophes naturelles, guerre, pandémie, décisions gouvernementales, blocage bancaire international, interruption des services numériques ou toute autre circonstance imprévisible et irrésistible.

- L'exécution des obligations sera suspendue pendant la durée de l'événement de force majeure. Chaque Partie demeure responsable de ses obligations fiscales personnelles conformément aux lois applicables.

ARTICLE 19 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

- Les Parties s'engagent à respecter les réglementations applicables en matière de protection des données personnelles. Les informations collectées dans le cadre du présent contrat sont utilisées exclusivement pour l'exécution des obligations contractuelles.

- Chaque Partie s'engage à assurer la confidentialité et la sécurité des données échangées.

ARTICLE 20 - RÈGLEMENT DES LITIGES

- Tout différend relatif à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat fera l'objet, dans un premier temps, d'une tentative de règlement amiable entre les Parties.

- À défaut d'accord amiable dans un délai de **trente (30) jours** à compter de la notification écrite du différend, le litige sera soumis à un arbitre unique désigné d'un commun accord entre les Parties.

- À défaut d'accord sur la désignation de l'arbitre, celui-ci sera nommé par la juridiction compétente territorialement au siège du Label. Les frais d'arbitrage seront répartis entre les Parties selon la décision de l'arbitre.

- Chaque Partie supportera ses propres frais de représentation ou d'assistance juridique, sauf décision contraire de l'arbitre.

- La décision rendue par l'arbitre (**sentence arbitrale**) sera finale et obligatoire pour les Parties.

ARTICLE 21 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

- Le présent contrat est régi par le droit en vigueur en **République Démocratique du Congo**.

- Les juridictions compétentes du siège du Label seront seules compétentes pour l'exécution ou la reconnaissance de toute sentence arbitrale.

ARTICLE 22 - CAPACITÉ JURIDIQUE ET INTÉGRALITÉ DU CONTRAT

- L'Artiste déclare être juridiquement capable de conclure le présent contrat. Si l'Artiste est mineur, le contrat devra être signé ou autorisé par son représentant légal.

- Le présent contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et remplace toute discussion, négociation, correspondance ou entente antérieure relative au même objet. Toute modification du présent contrat devra être effectuée par écrit et signée par les Parties.

- Si une disposition du présent contrat est déclarée invalide, illégale ou inapplicable par une autorité compétente, les autres dispositions conserveront pleinement leur effet et leur validité.

ARTICLE 23 - ACCEPTATION ET SIGNATURE

En signant le présent contrat, l'Artiste accepte l'ensemble des conditions et s'engage à respecter toutes les clauses du contrat.

SIGNATURES

Fait en deux (2) exemplaires originaux, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien.

MODALITÉ DE SIGNATURE

- Contrat signé en présence des Parties (**sur place**)

- Contrat conclu et signé à distance (**voie électronique**). Les Parties reconnaissent que la signature électronique ou la transmission d'une copie signée par voie numérique a la même valeur juridique qu'une signature manuscrite originale.

POUR L'ARTISTE

Fait à : _____

Le : _____ / _____ / _____

Nom légal complet : _____

Ville : _____

Adresse email : _____

Signature : _____

POUR LE LABEL (CHANTY PROD)

Fait à : _____

Le : _____ / _____ / _____

Représenté par : _____

Fonction : _____

Signature : _____

CACHET DU LABEL (le cas échéant) :